



Arrêt

**n° 194 525 du 30 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 octobre 2005, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant (type D). Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 28 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n°60 757 du 29 avril 2011.

1.3. Par courrier daté du 11 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 juin 2016, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 28 février 2017, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 6 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Certains éléments ont déjà été étudiés et jugés irrecevable[s] suite à une précédente décision notifiée le 27.06.2016, se référant ainsi à l'article 58 de la Loi, il déclare qu'un retour serait particulièrement difficile au pays d'origine car « l'année académique est déjà entamée et que les cours à l'Université d'Anvers ont déjà commencé (...) ses recherches requièrent obligatoirement sa présence (...) s'il devait s'absenter, il ne pourrait pas, pendant plusieurs mois, travailler sur son doctorat, ce qui mettrait fortement en péril ses chances de réussite en 2015 ». Etant donné qu'aucune appréciation différente ne serait donnée, cet élément ne sera pas réexaminé.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2005, et son intégration, illustrée par le fait qu'il soit arrivé sur le territoire belge afin d'entamer un doctorat de bio-ingénierie auprès de l'université de Leuven et ait suivi tout un parcours universitaire, qu'il mène une existence paisible, qu'il entretienne des relations avec de nombreux amis et connaissances, qu'il soit pris en charge par un de ses amis, Monsieur [R.M.], qu'il joigne à la présente demande un certificat médical indiquant qu'il ne souffre d'aucune des maladies pouvant mettre en danger la santé publique ainsi que les résultats des analyses de dépistage pour les différentes maladies visées par le certificat médical, qu'il dépose une attestation d'assurabilité apurée de la mutualité chrétienne, qu'il n'ait jamais mis en péril l'ordre public belge, et qu'il ait rédigé plusieurs publications.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant au suivi de ses études, Monsieur ne prouve pas suivre actuellement un quelconque cursus scolaire. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants récents et actualisés par rapport à sa demande.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Monsieur invoque qu'il lui est particulièrement difficile de retourner en Iran pour y effectuer la demande car l'année académique est déjà entamée et les cours à l'Université d'Anvers ont déjà commencé, que s'il devait s'absenter quelques mois pour introduire une demande de titre de séjour depuis son pays d'origine, Monsieur risque de ne pas être en mesure de terminer sa thèse de doctorat en Belgique, qu'une telle mesure constituerait une mesure disproportionnée et dénuée de bon sens. [Le requérant] joint à la présente demande une copie de son inscription pour l'année académique à Anvers pour 2014-2015. Notons que Monsieur n'est actuellement plus régulièrement inscrit, il ne peut invoquer un risque de préjudice lié à l'interruption des études vu qu'il n'y a pas d'études en cours, l'attestation fournie datant de 2014/2015 pour la présente demande introduite en 2017.

Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Il n'y a dès lors pas de disproportionnalité à ce qu'il lève l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière. Rappelons aussi au demandeur qu'il lui incombe de réactualiser sa demande afin de tenir compte de la situation actuelle. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

Monsieur était sous Carte A no [...] délivré(e) à Louvain valable jusqu'au 31.10.2010 (Supprimée le 14.01.2011) il se maintient depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : En date du 27.06.2016, Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, Annexe 13, auquel il n'a pas obtempéré. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), et du « principe général de bonne administration en ce compris le principe « *audi alteram partem* » ».

2.1.2. Dans une première branche, elle développe un exposé théorique et jurisprudentiel relatif à la portée du droit d'être entendu, et expose que « Le requérant n'a pas été invité par la partie [défenderesse] à présenter son point de vue quant à l'adoption des décisions entreprises et à s'exprimer sur sa situation personnelle, scolaire et sur les raisons de sa réorientation », soutenant que « si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de la décision attaquée » et qu'il « aurait pu faire valoir des observations déterminantes ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, soulignant que cette disposition constitue la transposition de l'article 5 de la directive 2008/115/CE. Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 126 158 du Conseil de céans et soutient que la partie défenderesse « savait ou devait savoir que la mesure envisagée était de nature à influencer négativement la situation administrative du requérant en ce qu'elle le prive de son droit de séjourner sur

le territoire », et lui fait grief de ne pas avoir « sollicit[é] de la part du requérant de faire valoir ses observations et ce, d'autant plus qu'il en avait plusieurs qui étaient de nature à influencer la décision querellée ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « suffisamment tenu compte des relations sociales développées par le requérant depuis ces 10 dernières années ». Elle développe ensuite un exposé théorique et jurisprudentiel relatif à la teneur de la disposition précitée, et soutient que la partie défenderesse « ne se livre pas au test de proportionnalité prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH ». Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir mal motivé sa décision, arguant qu'« il ne ressort en effet nullement de la décision attaquée que la partie [défenderesse] ait examiné de manière approfondie la situation personnelle du requérant et les liens qu'il a inévitablement tissé[s] en Belgique avec d'autres personnes ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, tiré de la violation des articles 74/13 et 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la [CEDH], de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'obligation de motivation formelle, des « principes généraux de droit, « Audi alt[e]ra[m] partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant valoir que « La partie [défenderesse] a diminué le délai pour quitter le territoire à 0 jours », elle soutient que « Cette disposition [sic] doit en outre être lue en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] qui se veut encore plus précis sur l'exigence de motivation qui revient à l'Office des Etrangers lorsqu'il prend une décision d'éloignement [...] ». Elle souligne que « l'Office des Etrangers ne pourrait sérieusement prétendre être face à une compétence liée puisque le législateur lui enjoint de tenir compte des données propres de l'espèce et de décider en connaissance de cause, après avoir exercé effectivement son pouvoir d'appréciation » et que « L'Office des Etrangers avait la possibilité de réduire le délai pour quitter le territoire mais pas l'obligation », et reproche à la partie défenderesse de « ne [pas] motive[r] [...] sa décision de choisir la voie la plus sévère à l'égard du requérant ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu

pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, du suivi d'études en Belgique et des difficultés alléguées à retourner dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle se borne à invoquer la violation du droit d'être entendu, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3. En particulier, sur la première branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Ensuite, s'agissant de l'invocation du droit d'être entendu « consacré par le principe général du droit de l'Union européenne », le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). Partant, le premier acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

Surabondamment, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que la partie requérante se borne à alléguer, à cet égard, que le requérant aurait dû être invité à s'exprimer sur « sa situation personnelle, scolaire et sur les raisons de sa réorientation » et qu'il « aurait pu faire valoir des observations déterminantes », mais reste en défaut d'identifier concrètement et précisément le moindre élément afférent à la situation du requérant ou à faire valoir une quelconque « observation déterminante » à cet égard, qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, le Conseil ne perçoit, en toute hypothèse, pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le grief est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, la disposition précitée s'appliquant uniquement aux mesures d'éloignement, et nullement à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'invocation des dispositions de la directive 2008/115/CE, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à celle-ci, dès lors qu'elle ne prétend nullement que les dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte.

Enfin, s'agissant des allégations portant que la partie défenderesse « aurait dû solliciter de la part du requérant de faire valoir ses observations et ce, d'autant plus qu'il en avait plusieurs qui étaient de nature à influencer la décision querellée », le Conseil renvoie aux considérations émises sous le point 3.1.3. ci-avant, et rappelle, en tout état de cause, que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il convient de souligner que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.1.5. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Surabondamment, le Conseil constate qu'en l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par le requérant, à savoir, notamment, son intégration, son parcours universitaire, ses relations amicales, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse d'avoir « mal » motivé sa décision, celle-ci ayant rencontré les particularités de la vie privée invoquée dès lors qu'elle a répondu à chacun des éléments invoqués à cet égard.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le deuxième acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la CEDH, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les « principes généraux de droit, « Audi alt[er]a[m] partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes », ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes et de la commission d'une telle erreur.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

[...]

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ;

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *était sous Carte A no [...] délivré(e) à Louvain valable jusqu'au 31.10.2010 (Supprimée le 14.01.2011) il se maintient depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

Le Conseil observe en outre, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que le deuxième acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : En date du 27.06.2016, Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, Annexe 13, auquel il n'a pas obtempéré* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, si celle-ci, invoquant « la possibilité [pour la partie défenderesse] de réduire le délai pour quitter le territoire mais pas l'obligation », fait grief à cette dernière de ne pas « motiver sa décision de choisir la voie la plus sévère à l'égard du requérant », force est d'observer qu'un tel argumentaire – lequel ne conteste nullement le motif susmentionné – apparaît, en définitive, n'être qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, le deuxième acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY